

Avis publics



PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, que le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance ordinaire tenue le 11 décembre 2025 les règlements suivants :

RÈGLEMENT RCA2626-001 INTITULÉ : « *RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 4 000 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT DE DIVERS PARCS ET ESPACES VERTS* »

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 4 000 000 \$ pour un terme ne devant pas excéder 20 ans, dans le but de financer les investissements planifiés des années 2026-2028 dans la programmation au PDI 2026-2035 pour les travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts de l'arrondissement.

RÈGLEMENT RCA2626-003 INTITULÉ : « *RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 7 000 000 \$ POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME DE DOTATION ET DE PROTECTION DES BÂTIMENTS* »

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 7 000 000 \$ pour un terme ne devant pas excéder 20 ans, dans le but de financer les investissements planifiés des années 2026-2028 dans la programmation au PDI 2026-2035 afin de réaliser tous les types de travaux concernant la réfection, la protection et la mise aux normes des bâtiments de l'arrondissement.

Les emprunts seront mis à la charge des contribuables de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, tel que défini à l'annexe B de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4).

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que les Règlements RCA2626-001 et RCA2626-003 fassent l'objet de scrutins référendaires en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans les registres ouverts à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité valide : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

2. OUVERTURE DES REGISTRES

Ces registres seront accessibles du **19 au 23 janvier 2026, de 9 h à 19 h, au comptoir d'accueil du 5650, rue d'Iberville, 2^e étage.**

Le nombre de demandes requis pour que les Règlements RCA2626-001 et RCA2626-003 fassent chacun l'objet d'un scrutin référendaire est de **10 173**. Si ce nombre n'est pas atteint, les Règlements RCA2626-001 et RCA2626-003 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement pour chacun des règlements seront annoncés le plus tôt possible après la fin de la période d'accessibilité aux registres au 5650, rue d'Iberville, 2^e étage.

3. DESCRIPTION DU TERRITOIRE VISÉ

Ces règlements visent l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT

À la date de référence, soit **le 11 décembre 2025**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le territoire visé et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, est :
 - ◆ propriétaire unique d'un immeuble situé dans le territoire visé, à la condition de ne pas être domiciliée dans le territoire visé;
 - ◆ occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le territoire visé, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le territoire visé;

- ◆ copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le territoire visé, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du territoire visé.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Pour avoir le droit de formuler une demande de referendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera le droit de signer le registre. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **11 décembre 2025**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de la signature. Elle prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Le propriétaire unique ou le copropriétaire indivis de plusieurs immeubles ou l'occupant unique ou le cooccupant de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit de signer le registre seulement à un seul de ces titres et, dans ce cas, on considère l'immeuble ou l'établissement d'entreprise qui a la plus grande valeur foncière ou locative.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le territoire visé

- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le territoire visé;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le territoire visé.

Ces règlements peuvent être consultés au bureau accès Montréal de l'Arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, durant la procédure d'enregistrement, soit du lundi 19 janvier au vendredi 23 janvier 2026, de 9 h à 19 h. Ils sont également joints en annexe au présent avis.

Fait à Montréal, ce 12 janvier 2026.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site Internet de l'arrondissement et à nos bureaux en date du 12 janvier 2026, conformément au Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 12 janvier 2026

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA2626-001**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 4 000 000 \$ POUR LA RÉALISATION
DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT DE DIVERS PARCS ET
ESPACES VERTS**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme des immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Un emprunt de 4 000 000 \$ est autorisé pour le financement de travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues se rapportant à ces travaux.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA2626-003**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 7 000 000 \$ POUR LA RÉALISATION
DU PROGRAMME DE DOTATION ET DE PROTECTION DES BÂTIMENTS**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Un emprunt de 7 000 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux relatifs au programme de dotation et de protection des bâtiments de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, les coûts de réalisation et de surveillance des travaux et toutes autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.